

Comment faire si un véhicule d'entreprise a été flashé par un radar ?

Si vous avez reçu un avis de contravention concernant un véhicule d'entreprise, vous **ne devez pas payer immédiatement l'amende.** Vous devez d'abord désigner le conducteur du véhicule ou contester l'avis de contravention.

Vous pouvez aussi immatriculer le véhicule en tant que personne physique si vous avez immatriculé par erreur le véhicule professionnel en tant que personne morale.

En tant que représentant légal de la personne morale, vous devez indiquer à l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention les éléments suivants :

Soit **l'identité et l'adresse de la personne qui conduisait**(y compris vous-même) lors du constat de l'infraction (**désignation**)

Soit les **preuves de l'existence d'un vol** (copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol)

Soit les **preuves d'une usurpation de plaque d'immatriculation** (copie du récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation)

Soit les **preuves de tout autre événement de force majeure** (déclaration motivée expliquant tout autre événement de force majeure et les éventuels justificatifs)

La démarche est à faire **dans les 45 jours** suivant l'envoi de l'avis de contravention.

La démarche se fait :

Soit en ligne sur le site de l'ANTAI , en utilisant les informations figurant sur l'avis de contravention. Un accusé d'enregistrement peut être téléchargé ou imprimé à la fin de la démarche.

Soit par courrier RAR avec le **formulaire joint à l'avis de contravention**.

Si vous ne respectez pas ces obligations, l'entreprise en tant que personne morale est sanctionnée par une amende forfaitaire de 675 € .

En cas de contestation, le juge peut prononcer une amende maximale de 3 750 €

Le juge peut aussi décider de vous sanctionner, en tant que représentant légal de l'entreprise, d'une amende maximale de 750 € .

Si vous avez immatriculé le véhicule professionnel en tant que personne morale, vous devez indiquer à l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention les éléments suivants :

Soit **l'identité et l'adresse de la personne qui conduisait**(y compris vous-même) lors du constat de l'infraction (**désignation**)

Soit la **preuve que le véhicule est immatriculé à votre nom**(copie de la carte grise du véhicule établi à votre nom)

Soit les **preuves de l'existence d'un vol** (copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol)

Soit les **preuves d'une usurpation de plaque d'immatriculation** (copie du récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation)

Soit les **preuves de tout autre événement de force majeure** (déclaration motivée expliquant tout autre événement de force majeure et les éventuels justificatifs)

La démarche est à faire **dans les 45 jours** suivant l'envoi de l'avis de contravention.

La démarche se fait :

Soit en ligne sur le site de l'ANTAI , en utilisant les informations figurant sur l'avis de contravention. Un accusé d'enregistrement peut être téléchargé ou imprimé à la fin de la démarche.

Soit par courrier RAR avec le **formulaire joint à l'avis de contravention**.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous risquez une amende forfaitaire de 135 € .

En cas de contestation, le juge peut prononcer une amende maximale de 750 €

Savoir quelles infractions routières sont constatables par radar

Les infractions suivantes sont constatables par ou à partir d'**un appareil de contrôle automatique homologué (radar fixe ou mobile)** :

Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...)

Non-respect des vitesses maximales autorisées

La constatation par radar est également prévue pour les infractions suivantes dès que les appareils de contrôle automatique seront homologués :

Absence de port de la ceinture de sécurité

Usage du téléphone portable tenu en main

Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis

Circulation, arrêt, et stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence

Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules

Chevauchement et franchissement des lignes continues

Circulation en sens interdit

Demi-tour ou marche arrière sur une autoroute

Non-respect de certaines règles de dépassement

Engagement dans une intersection risquant d'empêcher le passage d'un véhicule circulant sur l'autre voie

Absence de port du casque à deux-roues motorisé

Non respect du niveau d'émissions sonores d'un véhicule circulant à l'intérieur d'une agglomération sur une voie où la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 50 km/ h

Non-respect des règles concernant les limites de poids de certains véhicules ou ensembles de véhicules

Circulation, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation.

Infractions routières

Règles de sécurité routière

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

Équipements obligatoires

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

Stationnement

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

Sanctions concernant le conducteur

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Invalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

Sanctions concernant le véhicule

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

Questions – Réponses

- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?
- Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ?
- Quels documents du véhicule sont obligatoires lors d'un contrôle routier ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Carte grise (certificat d'immatriculation)
- Infractions routières
- Permis de conduire
- Contravention au code de la route : paiement de l'amende

Où s'informer ?

- Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA)

Services en ligne

- Avis d'amende forfaitaire : désignation d'une autre personne ou contestation en ligne
Téléservice
- Consultez votre dossier d'infraction
Téléservice

Textes de référence

- Code de la route : articles L121-1 à L121-6
Responsabilité pécuniaire en cas de certificat d'immatriculation établi au nom d'une personne morale -article L121-3)
- Code de la route : articles L130-1 à L130-9-2
Constatation des infractions avec des appareils de contrôle automatique (article L130-9)
- Code de la route : articles R121-1 à R121-6
Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (article R121-6)
- Code de la route : article R130-11
Infractions constatées avec des appareils de contrôle automatique
- Code de la route : articles A121-1 à 121-3
- Réponse ministérielle du 15 février 2018 relative à la responsabilité pécuniaire en cas de contravention au code de la route
- Réponse ministérielle du 3 mars 2020 relative à l'avis de contravention envoyé au représentant de l'entreprise en cas d'infraction commise au volant d'un véhicule professionnel



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00